



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Louis Duc

QA 3002.12

### **Reconsidération et délimitation de nouvelles zones agricoles accidentées et difficiles d'accès en régions de plaine**

#### **I. Question**

Dans le cadre d'un remaniement parcellaire dans la région de la Haute-Broye, Commune de Cheiry, englobant les villages de Chapelle, Coumin-Dessus, Coumin-Dessous, j'ai eu à constater qu'une large partie de ces territoires sont identiques à des régions où l'accessibilité des parcelles agricoles est très problématique. De nombreuses surfaces sont condamnées à rester pâturages, surfaces compensatoires, dans l'impossibilité absolue d'être un jour rendues plus productives par le labourage et une production végétale, légumière ou céréalière !

Les agriculteurs de ces régions, prétéritées, et régions qui s'apparentent aux fortes déclivités que l'on rencontre en régions alpines, sont aujourd'hui dans l'impossibilité d'assurer des revenus qui soient convenables. Des régions à plus haute altitude ont des configurations beaucoup plus accessibles, il est absolument indéniable qu'une délimitation de zones doit impérativement être reconsidérée. Ces agriculteurs des régions fort accidentées de la Haute-Broye, j'y ajouterai certains territoires de la Broye comparables à la région citée, doivent aujourd'hui, à l'instar des régions en zone alpine, être au bénéfice de prestations financières leur permettant de compenser le manque à gagner à réaliser sur leurs exploitations.

Aujourd'hui, pour réadapter une délimitation de zone, passer de plaine en région préalpine ou alpine, 4 critères sont pris en considération. Il y a tout d'abord le climat, il y a les voies de communication, il y a l'accessibilité et finalement la configuration du territoire.

Pour bien connaître la région broyarde, il est urgent de revoir certaines régions de notre district vouées à l'agriculture, certains secteurs dans l'ensemble de notre territoire n'ont absolument rien à envier à des régions alpines où le manque à assurer un revenu acceptable est compensé par une mesure compensatoire.

M<sup>me</sup> la nouvelle Directrice du département de l'agriculture, je m'autorise à vous demander d'analyser mon intervention avec beaucoup d'attention, il s'agit en tous les cas d'un rééquilibrage dans la répartition des mesures compensatoires en matière agricole pour les régions les plus défavorisées.

Je me tiens également à votre entière disposition pour vous faire visiter ces régions où l'activité paysanne n'est, en plus des contraintes actuelles, pas facile tous les jours !

12 janvier 2012

## II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Il y a lieu d'abord de rappeler que le cadre légal qui sert de base à la délimitation des zones et les démarches à entreprendre pour modifier l'attribution des parcelles à telle ou telle zone de production relève du droit fédéral. Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation des zones (RS 912.1), l'Office fédéral de l'agriculture peut modifier les limites des zones de la région de montagne et de celle de plaine, de son propre gré ou à la demande d'un exploitant. Le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question doit être entendu.

Pour la délimitation et la subdivision de la région de montagne et selon dite ordonnance, sont appliqués les critères mentionnés ci-après dans l'ordre décroissant de leur importance :

- a. Les conditions climatiques, notamment la durée de la période de végétation ;
- b. Les voies de communication, notamment la desserte à partir du village ou du centre le plus proche ;
- c. La configuration du terrain, notamment la part des terrains en pente et en forte pente.

Les critères énumérés ci-dessus servent aussi à délimiter la zone des collines, la configuration du terrain étant primordiale.

Les critères de délimitation des zones de production sont ainsi définis par la Confédération et c'est l'Office fédéral de l'agriculture qui est compétent pour modifier les limites de zone. Une telle modification se fait à la demande de l'exploitant. L'ordonnance fédérale précitée précise aussi que le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question doit être entendu. Le canton n'a donc pas de compétence de requête ni de compétence décisionnelle, mais peut donner son avis. Seul l'Office fédéral de l'agriculture est compétent pour modifier les zones actuelles, après avoir entendu les cantons.

2. La région de la Haute-Broye, respectivement la commune de Cheiry dont le député Louis Duc relève les difficultés d'exploitation des terres agricoles, a déjà fait l'objet, en 1988, d'une demande allant dans le même sens. La structure actuelle des zones agricoles dans la Haute-Broye est le résultat d'un examen approfondi. En effet, des représentants de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et du Service de l'agriculture se sont rendus sur chacune des parcelles agricoles du remaniement parcellaire de Cheiry-Chapelle, afin d'en déterminer l'affectation dans la zone des collines au cours de ces travaux. En application de l'Ordonnance sur les zones agricoles précitée (art. 2 al. 2), il a été tenu compte du fait que, pour la délimitation de la zone des collines, la configuration du terrain était primordiale. A noter que ces mêmes travaux ont été menés à bien sur le territoire des communes de Prévondavaux, Surpierre, Villeneuve, Murist et sur l'ancienne commune de Chandon. C'est donc sur cette base que les zones actuellement définies ont été établies par décision de l'OFAG du 25 février 1991 pour la commune de Cheiry.

Cela étant, le droit en vigueur admet, via le dépôt d'une demande, la vérification des limites de zones. Si les exploitants peuvent faire valoir des états de fait pertinents menant à une conclusion contraire à celle exposée dans les décisions de 1991, une vérification des limites de zones peut être déposée en tout temps. La demande doit être formulée à l'attention de l'OFAG, au nom des exploitants et contenir leurs signatures. Elle doit être préavisée par la commune et le SAgri.

3. Il appartient ainsi aux exploitants eux-mêmes de décider si, au vu de ces circonstances, ils estiment que les critères pris en compte pour la délimitation des zones actuelles ne sont plus adaptés et de démontrer qu'ainsi leurs demandes ont de réelles chances d'aboutir.
4. Enfin, le projet de modification de la loi fédérale sur l'agriculture, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole (PA 2014-2017) prévoit l'institution de nouvelles contributions en vue du maintien d'un paysage cultivé ouvert. A ce titre, il est prévu une contribution par hectare pour la difficulté d'exploitation de terrains en pente et forte pente. Cette contribution sera aussi accordée en zone de plaine. Ainsi, au cas où cette nouvelle mesure sera légalisée par l'Assemblée fédérale, les exploitants concernés pourront bénéficier d'une source de rendement supplémentaire pour autant que leurs exploitations répondent aux exigences posées. Il va de soi que la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, par son Service de l'agriculture (SAgri) et l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) sera très attentive à la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

17 avril 2012